

## QUE SE PASSE-T-IL APRÈS L'ENREGISTREMENT ?

L'information est traitée de manière confidentielle. Vous recevez un numéro d'enregistrement que vous devez communiquer à vos clients professionnels. En outre, les entreprises sont tenues d'informer leurs travailleurs, via le Comité de prévention et de protection au travail, en ce qui concerne la présence de nanomatériaux enregistrés sur le lieu de travail.

## MISE À JOUR ANNUELLE

Chaque année, entre le 1er janvier et le 31 mars, l'enregistrement doit être mis à jour au moyen des informations de l'année civile précédente. La quantité de substance mise sur le marché ainsi que les clients professionnels doivent être précisés lors de cette mise à jour.

La gestion du registre est assurée par le **SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**. La mise en place de ce registre aide à identifier les nanomatériaux et leur impact potentiel sur **l'homme et l'environnement**.

### Contact / plus d'infos sur

[www.nanoregistration.be](http://www.nanoregistration.be)

[info@nanoregistration.be](mailto:info@nanoregistration.be)

Le **Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale** est compétent pour la protection du **bien-être des travailleurs**. Le registre permettra de réaliser une évaluation fondée des types et quantités de nanomatériaux utilisés, de leurs applications, et de la rapidité et de l'ampleur de l'évolution vers des nanomatériaux plus complexes. Ce faisant, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale peut préparer, implémenter et expliquer de manière plus efficace sa politique en matière de sécurité et de santé au travail pour ces matériaux.

### Contact / plus d'infos sur

[www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)

[www.beswic.be](http://www.beswic.be)

Pour soutenir les entreprises et laboratoires dans leur processus qualité, la section Nanométrie du **SPF Économie** a mis en place un groupe de travail concernant **la mesure dimensionnelle des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire**. Le but est d'établir un réseau de laboratoires pouvant assurer des mesures dimensionnelles de ces substances fiables et comparables et d'harmoniser ces mesures au niveau national, et ensuite au niveau international. Dans un second temps, d'autres caractéristiques des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire seront investiguées.

### Contact / plus d'infos sur

[www.economie.fgov.be/fr/entreprises/reglementation\\_de\\_marche/Metrologie/metrologie\\_scientifique/Nanometrologie](http://www.economie.fgov.be/fr/entreprises/reglementation_de_marche/Metrologie/metrologie_scientifique/Nanometrologie)

# Le nanoregistre



## ENREGISTREMENT DE SUBSTANCES MANUFACTURÉES À L'ÉTAT NANOPARTICULAIRE (ARRÊTÉ ROYAL DU 27 MAI 2014)

Les substances qui répondent à la définition d'une substance manufacturée à l'état nanoparticulaire et qui sont mises sur le marché belge, en tant que telles ou au sein d'un mélange, doivent être enregistrées.

### QUAND ?

**Avant le 01-01-2016** : les substances manufacturées à l'état nanoparticulaire qui sont déjà sur le marché.

**Avant le 01-01-2017** : les mélanges qui contiennent des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire et qui sont déjà sur le marché.

Les nouvelles substances et nouveaux mélanges doivent être enregistrés avant d'être mis sur le marché.

### DEFINITION

Une **substance manufacturée à l'état nanoparticulaire** est une substance contenant des particules non liées ou sous forme d'agrégat ou d'agglomérat, dont une proportion de minimum 50%, dans la distribution des tailles en nombre, présente une ou plusieurs dimensions externes se situant entre un nanomètre et cent nanomètres, à l'exclusion des substances naturelles non modifiées chimiquement, et des substances dont la fraction entre un nanomètre et cent nanomètres est un sous-produit d'une activité humaine. Sont assimilés aux substances manufacturées à l'état nanoparticulaire les fullerènes, les flocons de graphène et les nanotubes de carbone à paroi simple présentant une ou plusieurs dimensions externes inférieures à un nanomètre (Art. 2, 7° de l'AR du 27 mai 2014).

### POURQUOI ?

Les nanomatériaux sont des particules de très petite dimension (inférieures à 100 nm) et présentent de ce fait des propriétés physico-chimiques spécifiques qui diffèrent des propriétés des mêmes matériaux de plus grandes tailles. Les nanomatériaux sont très différents ; dès lors, l'impact sur l'homme et l'environnement peut être fort variable. Le registre a pour objectif de répertorier les nanomatériaux de manière à identifier les risques éventuels de façon plus spécifique et, en cas de problème, à pouvoir réagir rapidement. Ce registre permettra aussi d'améliorer la communication sur les nanomatériaux pour les travailleurs et dans la chaîne d'approvisionnement commercial.

### SEUIL

L'obligation d'enregistrement s'applique uniquement lorsqu'une quantité supérieure à 100 g de la substance est mise sur le marché belge au cours de l'année civile.

### COÛTS ?

Aucune redevance n'est demandée pour l'enregistrement.

**Rendez-vous sur [www.nanoregistration.be](http://www.nanoregistration.be) et enregistrez gratuitement vos nanomatériaux en ligne !**

Vous y trouverez

- l'AR du 27 mai 2014 ;
- une liste des questions les plus fréquemment posées et des réponses à ces questions.

Vous y trouverez aussi une série de documents qui répondent aux questions suivantes :

- Ai-je des obligations en termes d'enregistrement ?
- Quand dois-je enregistrer ?
- Quel type de compte ai-je ?
- Quel type d'enregistrement dois-je introduire ?

Des manuels pratiques ainsi qu'une liste des données à enregistrer sont également mis à disposition :

- Comment créer un compte ?
- Comment introduire un enregistrement ?

**MA SUBSTANCE / MON MÉLANGE A DÉJÀ ÉTÉ ENREGISTRÉ(E) : LE NUMÉRO D'ENREGISTREMENT SUIT LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT.**

L'AR prévoit la possibilité d'un enregistrement réduit, où une partie des informations relatives aux propriétés de la substance ou du mélange est remplacée par le numéro unique obtenu lors d'un précédent enregistrement dans un nanoregistre.

Un enregistrement peut avoir été précédemment effectué, par exemple par votre fournisseur ou par vous-même, auprès d'une autorité nationale étrangère avec laquelle la Belgique est liée par un accord mutuel en ce qui concerne l'enregistrement des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire.

Le fournisseur soumis à l'obligation d'enregistrement est tenu, entre autres, de communiquer son numéro d'enregistrement à ses clients professionnels. Cela signifie également qu'en tant que client professionnel, vous recevez de votre fournisseur soumis à l'obligation d'enregistrement, un numéro que vous pouvez utiliser lors de votre propre enregistrement.

Les fournisseurs qui ne mettent pas eux-mêmes la substance ou le mélange sur le marché belge, ne sont pas soumis à cette obligation d'enregistrement, mais peuvent aider leurs clients en enregistrant, sur une base volontaire, les informations relatives aux propriétés de la substance ou du mélange.

En communiquant le numéro d'enregistrement obtenu à leurs clients soumis à l'obligation d'enregistrement :

- ledit fournisseur évite que ses clients ne doivent eux-mêmes caractériser la substance ;
- ledit fournisseur permet à ses clients de recourir à l'enregistrement réduit.

**Nano**  
registry 